

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains
échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écou-
lement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Par M. Roger du HALGOUET

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champieboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 562, 597, 640 et in-8° 105.

Sénat : 177 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Exposé général.....	3
II. — Examen des articles.....	9
TITRE I^{er}. — Remembrement : Art. A (nouveau) à 6 bis (nouveau).	9
TITRE II. — De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux : Art. 7 à 8 <i>sexies</i> (nouveau).....	21
TITRE III. — De l'utilisation des eaux d'irrigation : Art. 9 à 11.....	35
Titre IV. — Dispositions diverses relatives à certains boisements : Art. 12 à 13 <i>bis</i> (nouveau).....	48
TITRE V (nouveau). — Disposition fiscale : Art. 14 (nouveau).....	52
TITRE VI (nouveau). — Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés : Art. 15 (nouveau)...	53
TITRE VII. — Dispositions diverses : Art. 16 (nouveau) et 17 (nouveau)	56
III. — Amendements présentés par la Commission.....	58
IV. — Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	62

I. — EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen constitue en réalité un complément des mesures d'aménagement foncier incluses au titre III du projet de loi d'orientation agricole.

D'un point de vue formel, il est permis de regretter que les mesures relatives à l'aménagement foncier aient été scindées en deux projets distincts. Nous pensons qu'il eût été de meilleure méthode d'inclure ces dispositions en un seul projet, ce qui eût permis de mieux apprécier leur portée. Le travail du Parlement en eût sans doute été facilité.

Les principes essentiels de la politique d'aménagement foncier proposée par le Gouvernement ayant été posés dans la loi d'orientation, le présent projet de loi a trait à des mesures partielles de caractère généralement juridique ou technique et d'un objet, somme toute, assez limité.

Ces mesures tendent essentiellement :

— à simplifier la procédure du remembrement pour en accélérer le rythme (Titre I^{er}) ;

— à instituer des modes nouveaux d'aménagement foncier en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat, l'aménagement des villages par l'utilisation plus rationnelle des bâtiments et des terres (Titre II) ;

— à faciliter l'entretien des canaux d'irrigation et à favoriser une meilleure répartition des ressources en eau de façon à améliorer le rendement des irrigations (Titre III) ;

— à réglementer certains boisements de telle sorte que les cultures n'en subissent pas de préjudice, et à faciliter la constitution de groupements forestiers (Titre IV).

Des dispositions d'exonération fiscale, et relatives à la reprise de certains immeubles expropriés ont, en outre, été ajoutées par l'Assemblée Nationale (Titres V, VI et VII).

A. — REMEMBREMENT

On estime généralement que la superficie totale des terres à remembrer en première urgence est au minimum égale à 10 millions d'hectares, soit le tiers des surfaces cultivables. Par rapport à cet objectif, une fraction de l'ordre de trois millions d'hectares est actuellement réalisée. Il reste donc 7 millions d'hectares à remembrer en première urgence, ce qui, au rythme moyen de réalisation des cinq dernières années, soit 330.000 hectares par an, demanderait environ 21 ans.

Evolution des opérations de remembrement au cours des cinq dernières années.

ANNEES	SURFACES remembrées (en milliers d'hectares).	DEPENSES ENGAGEES (en millions d'anciens francs).	
		Remembrement seul.	Travaux connexes.
1955	354	2.265	1.052
1956	222	1.483	1.519
1957	424	3.000	2.515
1958	305	2.783	1.768
1959	350	3.158	3.146

Etant donné l'importance capitale du remembrement qui permet l'établissement d'une structure d'accueil favorable au développement économique des exploitations et qui conditionne toutes les possibilités de progrès en agriculture, de tels délais sont évidemment inacceptables et le Gouvernement s'est fixé comme objectif minimum d'assurer un rythme annuel de 600.000 hectares à remembrer par an, ce chiffre devant ensuite progresser jusqu'à atteindre 1 million d'hectares. Ceci revient à doubler la cadence actuelle, et devrait permettre d'achever en dix ans le remembrement des superficies classées en première urgence. La réalisation d'une telle cadence implique un effort considérable et une action énergique sur les différents facteurs qui commandent l'évolution du remembrement rural, c'est-à-dire essentiellement sur :

- le cadre législatif et réglementaire ;
- les moyens financiers ;
- le personnel d'exécution.

a) En ce qui concerne *le cadre législatif*, les dispositions du projet de loi ont pour but d'accélérer le rythme des opérations de remembrement en apportant quelques simplifications à la procédure tout en maintenant les règles de garantie indispensables au respect de la propriété privée.

Ces mesures seront examinées en détail en même temps que les articles auxquels elles se rattachent.

D'une façon générale, elles ont recueilli l'assentiment de votre Commission qui, sur la proposition de son rapporteur, a toutefois estimé souhaitable une adjonction relative aux conditions de création de l'association foncière.

Actuellement, cette association ne peut être créée qu'après l'achèvement des opérations de remembrement. Nous suggérons qu'elle puisse être constituée avant que soit pris l'arrêté préfectoral prononçant la clôture des opérations de remembrement, ce qui permettrait de mettre au point les dossiers administratif, technique et financier la concernant, et d'obtenir rapidement toutes décisions propres à assurer l'exécution des travaux connexes. Ce point est particulièrement important pour les régions où l'exécution des travaux connexes doit obligatoirement précéder la prise de possession des nouveaux lots : un délai d'un an peut ainsi être gagné.

Enfin, dans le même temps où des efforts sont entrepris pour intensifier le remembrement, il conviendrait d'éviter que ne se poursuive le démembrement par le jeu du Code civil. La législation du remembrement, si elle n'interdit pas le morcellement d'une parcelle remembrée, ce qui serait contraire au Code civil, la subordonne à des conditions de maintien en possibilité d'exploitation correcte. Pour compléter ces dispositions, il conviendrait d'envisager des mesures d'interdiction de division pour les très petites parcelles qui ne constitueraient plus une unité minimum qui serait à définir. A cette question s'ajoute celle de la protection de l'exploitation qui se trouve à la limite du minimum d'étendue rentable.

En dehors de la question des droits de succession qui a d'ailleurs été provisoirement disjointe, la loi d'orientation n'esquisse pas la moindre solution à cet égard. Nous pensons qu'il faudra un jour ou l'autre stipuler, à l'instar d'autres pays, que l'exploitation ne peut être partagée que si, après partage, la bonne exploitation et la rentabilité peuvent encore être assurées.

b) Le problème des *moyens financiers* est envisagé dans le projet de loi-programme relatif aux investissements agricoles. Je lais-

serai donc à M. Lalloy, rapporteur pour avis de ce projet au nom de la Commission. le soin d'en traiter au moment de la discussion de ce texte.

Il est un aspect de cette question qu'il paraît cependant indispensable d'évoquer ici et qui a trait à la participation financière des propriétaires aux dépenses de remembrement. A l'heure actuelle, l'Etat fait l'avance de la totalité de la dépense afférente à l'opération de remembrement et participe assez largement au financement des travaux connexes exécutés par les associations foncières, la participation des intéressés étant en règle générale fixée, pour le remembrement, à 20 % de la dépense.

Mais le remembrement devenant d'autant plus coûteux qu'il atteint des régions dans lesquelles le découpage des terres est plus profondément marqué (relief du terrain, haies, talus, etc...), le système de la participation uniforme des intéressés revient à faire payer plus cher ceux qui sont souvent les moins aisés parmi les bénéficiaires du remembrement et qui en ont, cependant, souvent le plus besoin.

La solution de ce problème consisterait à substituer au régime actuel un système forfaitaire de remboursement basé, par exemple, sur le coût moyen national du remembrement à l'hectare de terre. Ainsi, les agriculteurs des régions où le remembrement coûte le plus cher participeraient à la dépense dans une proportion moindre que ceux des régions où l'opération revient à meilleur marché.

Il apparaît donc souhaitable que le Gouvernement étudie ce problème en vue de lui apporter une solution prochaine.

c) En ce qui concerne *le personnel d'exécution*, il paraît nécessaire de souligner que la cadence des remboursements que s'est assignée le Gouvernement ne pourra pas être atteinte sans un renforcement de ce personnel.

Si les géomètres qui exécutent matériellement les opérations de remembrement sont globalement en nombre suffisant, leur répartition territoriale n'est pas toujours satisfaisante et les opérations s'en trouvent parfois freinées dans certaines régions.

En outre, l'intensification du rythme du remembrement implique, de toute évidence, un nombre suffisant d'ingénieurs spécialisés du Génie rural, auxquels incombe la lourde tâche de promouvoir les opérations très longues et complexes et de les mener à bonne fin, tant sur le plan technique que sur le plan psychologique.

Chaque département devrait à cet effet pouvoir disposer d'un ingénieur du Génie rural spécialement affecté aux opérations de remembrement.

A côté des travaux de remembrement proprement dits, les travaux connexes nécessitent la présence d'ingénieurs des travaux ruraux et, pour les tâches les plus simples, d'adjoints techniques du Génie rural.

Economiser sur le nombre de postes à créer, c'est encourir tous les risques qu'impliquent une instruction hâtive et une exécution des travaux insuffisamment contrôlés par les agents techniques de l'Administration. Il est donc du plus haut intérêt financier de créer, pour ces tâches, le nombre d'emplois nécessaires.

Le prochain budget du Ministère de l'Agriculture devra donc comporter les créations d'emploi correspondant à ces exigences. A défaut d'une telle solution, il est à peu près certain que la cadence du remembrement ne pourra pas être portée au chiffre que s'est assigné le Gouvernement.

B. — ECHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX

Le projet de loi prévoit à cet égard des modes nouveaux d'aménagement foncier, notamment :

— *des échanges en jouissance* pouvant porter sur les immeubles bâtis et non bâtis ; ces échanges sont, en principe, amiables, le Préfet ayant toutefois la possibilité de rendre obligatoires des échanges de bâtiments accessoires et de parcelles non exploitées. En outre, la possibilité d'échanges entre fermiers prévue à l'article 835 du Code rural est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué ;

— *des cessions en propriété* : des dispositions visent à favoriser les cessions amiables, le Préfet pouvant imposer certaines cessions de bâtiments en ruines ou de terres incultes.

Il paraît, en effet, souhaitable d'ouvrir une voie plus large aux *échanges amiables* qui, depuis la mise en application des textes de 1956 qui ont prévu l'encouragement financier de ces opérations, ont porté au total sur 7.240 opérations intéressant 13.340 hectares, répartis entre 45 départements.

Par le fait qu'elle exige l'accord des parties, la formule des échanges amiables demeure limitée dans son application. Elle entraîne au surplus des frais non négligeables.

Orientant les esprits vers le principe d'un aménagement foncier plus complet, cette formule mérite d'être encouragée notamment dans les régions où les milieux agricoles ne sont pas encore acquis au remembrement.

C. — IRRIGATION

Les dispositions prévues à ce titre visent essentiellement à améliorer le rendement des irrigations :

a) Par une modification des droits existants qui seront désormais fixés, non plus par les titres ou l'usage, mais en fonction des besoins du sol ;

b) Par la création de servitudes de passage d'engins mécaniques d'entretien des canaux et de servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation.

D. — REBOISEMENT

Les dispositions prévues à ce titre visent :

— d'une part, à protéger les cultures contre les plantations forestières réalisées de manière anarchique ;

— d'autre part, à donner des facilités juridiques aux groupements forestiers pour acquérir des parcelles dont les propriétaires sont dépourvus de titres.

Sans méconnaître l'intérêt de ces dispositions, il est permis de regretter que le Gouvernement n'ait pas saisi cette occasion de traiter l'ensemble des problèmes que posent actuellement les nécessaires adaptations de notre politique forestière, tant du point de vue de l'Administration des Eaux et Forêts que de la mise en valeur du patrimoine forestier.

La Commission a, en conséquence, chargé son rapporteur d'obtenir du Gouvernement qu'il prenne les initiatives nécessaires en vue de rechercher les solutions à ce problème d'intérêt national.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Remembrement.

Article A (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article A (nouveau).

L'article 2 du Code rural est ainsi modifié :

« Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :

« Le président du tribunal d'instance de la circonscription judiciaire, président ou, à son défaut, l'un des juges d'instance du département désigné par le premier président de la cour d'appel. »

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission

Article A (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — Cet article nouveau a été adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de la Commission des Lois constitutionnelles.

Il modifie l'article 2 du Code rural relatif à la composition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, de manière à mettre ce texte en concordance avec la nouvelle organisation judiciaire née de la réforme de 1958. En l'occurrence, il s'agit de remplacer les mots : « le juge de paix » par les mots : « le Président du tribunal d'instance ».

2. — Ce problème ne se pose pas seulement pour l'article 2 du Code rural mais pour l'ensemble de ce Code. Il paraît dès lors inutile de vouloir le régler aussi partiellement.

Par ailleurs, une réorganisation générale des différentes commissions qui s'occupent de l'aménagement foncier et de l'exploitation agricole au plan départemental s'impose si l'on veut éviter un foisonnement qui nuirait à l'efficacité et à la cohérence des

efforts. De plus, des éléments valables issus de nouveaux groupements d'agriculteurs : C. E. T. A., Centres de gestion, Centres d'études d'économie rurale, etc., jouent un rôle croissant et sont en droit de revendiquer une place dans les commissions communales.

Le Gouvernement ne s'étant pas penché sur le problème de la réorganisation souhaitable de la commission communale de remembrement et de la coordination des diverses commissions départementales, votre Commission ne voudrait pas donner à penser que la simple modification de forme envisagée suffit à régler le problème posé. Sur la proposition de M. Lalloy, elle s'est, en conséquence, prononcée pour la suppression de cet article.

Article premier.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Article premier.

L'article 21 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées ; toutefois, si l'utilisation satisfaisante de certaines parcelles paraît exiger leur affectation à des cultures différentes, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes ; elle ne doit pas altérer, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilis-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Conforme.

« Art. 21. — Chaque propriétaire...

...créées.

« La commission communale...

...cultures pratiquées. *Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission...*

...ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois...

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

tion agricole, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en Conseil d'Etat. »

... agricole possible,...

... en Conseil d'Etat. »

...par décret en forme de règlement d'administration publique.

Observations de la Commission :

1. — Par cet article, le Gouvernement a entendu préciser que la règle de l'équivalence de productivité réelle entre les terrains apportés et les terrains destinés par le remembrement était maintenue sous réserve des exceptions suivantes :

— affectation de certaines parcelles à des cultures différentes des cultures actuellement pratiquées s'il doit en résulter une utilisation plus satisfaisante ;

— attribution d'une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale aux immeubles dont la valeur est sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté cet article qui modifie l'article 21 du Code rural, en y apportant deux modifications :

a) Elle a rédigé d'une manière plus claire et moins impérative le deuxième alinéa relatif à l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes des cultures actuellement pratiquées ;

b) Dans le troisième alinéa relatif au cas où un immeuble a une valeur sensiblement différente de celle correspondant à son utilisation agricole, elle a entendu opposer l'utilisation agricole effective antérieure au remembrement à l'utilisation agricole possible au cours d'une période qui peut être postérieure au remembrement.

3. — Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article 21 du Code rural et a exprimé son accord total quant aux questions de fond réglées par ce texte. Sur la proposition de M. Lalloy, elle vous propose, toutefois, une modification de procédure en remplaçant, à la fin de cet article, « le décret en Conseil d'Etat » par un « décret en forme de Règlement d'Administration publique ».

Un décret doit, en effet, préciser les cas et les conditions dans lesquels l'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée lors d'une nouvelle répartition des terres par remembrement.

Votre Commission, suivant l'avis de M. Lalloy, a estimé que ce décret ne devait pas être un décret simple pris après consultation d'une section du Conseil d'Etat, mais un décret en forme de Règlement d'Administration publique pris après consultation de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Il est, en effet, important, en raison des problèmes complexes et délicats qu'aura à régler ce texte réglementaire, qu'il soit examiné d'une manière approfondie et en présence de tous les membres du Conseil d'Etat et, notamment, de la section du Contentieux.

Article premier bis (nouveau).

Article premier bis (nouveau).

Il est ajouté au Code rural un article 23-I ainsi rédigé :

« Art. 23-I. — *La Commission départementale peut, à la demande de la Commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.*

« *Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la Mairie.* »

Observations de la Commission :

D'après la législation en vigueur, les propriétaires ne peuvent prendre possession des nouvelles parcelles que lorsque les opérations de remembrement sont entièrement terminées, y compris la liquidation administrative qui précède nécessairement l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24 du Code rural.

Il en résulte que dans de nombreux projets qui ne révèlent pas de difficultés majeures, il s'écoule un long délai entre la décision de la Commission communale et la prise de possession des nouvelles parcelles. Ce délai est généralement très préjudiciable à la production agricole, les propriétaires s'abstenant d'apporter les amendements, engrais et améliorations aux terres qu'ils cultivent, sachant qu'ils doivent les abandonner prochainement. La remise en état normal de production de ces terres requiert ensuite des efforts et des dépenses de la part des nouveaux propriétaires.

Ces inconvénients pourraient être évités en ménageant, dans les cas laissés à l'appréciation des commissions et de l'administration, la possibilité d'un envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dès que la Commission départementale de remembrement serait saisie du projet de remembrement.

C'est ce que propose l'article 1^{er} bis (nouveau) que la Commission a adopté sur la proposition de M. Kauffmann.

Article 2.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 2.

Il est ajouté au Code rural un article 26 bis ainsi rédigé :

« Le Conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai d'un mois ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 2.

Il est ajouté au Code rural un article 26-1...

« Art. 26-1. — Le Conseil municipal...

... dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ; faute de l'avoir fait...

... modification.

Observations de la Commission :

1. — Aux termes du projet gouvernemental, cet article (qui ajoute au Code rural un article 26-1) précisait que le Conseil municipal disposait d'un délai d'un mois pour se prononcer sur les modifications ou suppressions de chemins ruraux proposées par la commission communale à l'occasion du remembrement. S'il ne s'était point prononcé dans ce délai, le Conseil municipal était réputé avoir décidé les modifications ou suppressions en question.

2. — L'Assemblée Nationale a porté le délai précité à deux mois, estimant que le texte du Gouvernement risquait de mettre certains Conseils municipaux dans l'impossibilité de délibérer valablement. Elle a précisé en outre que ce délai courrait à partir de la notification faite au maire de la commune intéressée.

3. — Votre Commission a approuvé la prolongation du délai votée par l'Assemblée Nationale et a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 27 du Code rural est modifié comme suit :

« Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

Observations de la Commission :

A la demande de son rapporteur, votre Commission vous propose d'adopter un article 2 bis (nouveau) modifiant l'article 27 du Code rural et permettant une constitution moins tardive de l'association foncière, constituée obligatoirement entre les propriétaires des parcelles remembrées, aux termes du même article 27 du Code rural.

L'exécution des travaux connexes au remembrement tels que : établissement de nouveaux chemins, amélioration foncière, rectification et régularisation des cours d'eau, est indispensable pour que soit atteint le résultat recherché par le remembrement, à savoir l'amélioration des conditions d'exploitation du sol. Or, c'est l'association foncière précitée qui doit prendre en charge ces travaux connexes.

Actuellement, cette association foncière est constituée dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral prononçant la clôture des opérations de remembrement. Cette constitution est trop tardive et l'association foncière ne dispose pas du délai nécessaire pour réaliser immédiatement les travaux connexes indispensables à la prise de possession des nouvelles parcelles.

Il faut en effet que cette association procède d'abord à l'approbation des projets de travaux et à leur financement avant qu'intervienne leur mise à exécution. Sans doute, l'exécution même des travaux connexes peut n'être pas souhaitable avant que le transfert des propriétés soit intervenu en conséquence de l'arrêté préfectoral prononçant la clôture des opérations de remembrement. Mais, pour que l'exécution de ces travaux puisse être entreprise dès cette clôture, il faut que l'association foncière puisse être créée au cours des opérations de remembrement.

Il semble donc opportun, pour réduire les délais, de prévoir cette constitution dès que la Commission communale de remembre-

ment a décidé de réaliser les travaux connexes nécessaires au remembrement ainsi qu'il est prévu à l'article 25. C'est ce que vous propose le texte de l'article 2 bis (nouveau) qui vous est soumis.

Article 3.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 3.

L'article 30 du Code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'intervention des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Texte voté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 3.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'article 3 complète l'article 30 du Code rural. Il prévoit que les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ne font pas obstacle à l'intervention de décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le texte du Gouvernement.

Votre Commission a adopté la même position.

Article 3 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3 bis (nouveau).

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Lois constitutionnelles, a adopté un article 3 *bis* nouveau modifiant l'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural.

Ce dernier texte précisait qu'en matière de remembrement et de réorganisation foncière, l'avis de la commission communale devait être porté à la connaissance des intéressés.

L'Assemblée Nationale a complété ce texte en précisant que l'avis de la commission communale imposerait au destinataire de signaler au Président de cette commission les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devrait être dans ce cas notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. Ce texte s'applique dans le cas où il y a contestation judiciaire sur la propriété et où, dans l'état actuel de la législation, le propriétaire apparent suit la procédure de remembrement tandis que le propriétaire réel qui conteste le droit de propriété du précédent est absent. Avec le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ce dernier sera également informé de l'avis de la commission communale de remembrement et pourra suivre la procédure.

2. — Sans méconnaître que la situation évoquée puisse se présenter, votre Commission estime, comme l'avait souligné le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, que cette question devrait faire l'objet de dispositions d'ordre réglementaire. Elle vous propose en conséquence de supprimer l'article 3 *bis* nouveau.

Article 4.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en pos-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

« Art. 30-1. — Au cas...

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

session jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

... en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° du . »

Observations de la Commission :

1. — L'article 4 du projet gouvernemental (qui ajoute au Code rural un article 30-1), prévoit qu'en cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale, le transfert de propriété consécutif à cette décision continuera à produire ses effets jusqu'à l'intervention de la nouvelle décision prise par la commission départementale.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte du Gouvernement mais elle l'a complété par deux amendements. Le premier fait obligation au bénéficiaire du transfert de propriété de conserver l'assolement qui était en vigueur au moment où la décision d'annulation lui sera notifiée. Le second précise que le maintien en possession prévu par le texte du Gouvernement doit rester essentiellement transitoire pour le temps strictement nécessaire à la nouvelle décision de la commission départementale. Cette décision devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort ou bien pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive à compter de la date de publication de la présente loi.

3. — Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité et à son remboursement sont de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

« Art. 32-1. — Sous réserve...

... Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du juge d'expropriation. »

Observations de la Commission :

1. — Cet article (qui ajoute au Code rural un article 32-1), donne au propriétaire dont les droits ont été méconnus un délai de dix années pour saisir la commission départementale aux fins de rectification des documents du remembrement. Toutefois, étant donné les difficultés que sont susceptibles parfois d'entraîner de telles modifications intervenant plusieurs années après l'achèvement des opérations, la commission départementale peut attribuer à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté ce texte en modifiant toutefois la dernière phrase du deuxième alinéa relative à la compétence des tribunaux devant lesquels devaient être jugées les contestations relatives à la fixation de l'indemnité et à son remboursement. Le Gouvernement demandait que soit maintenue la compétence normale des tribunaux judiciaires, c'est-à-dire tribunal de grande instance ou tribunal d'instance, selon l'importance du litige.

L'Assemblée Nationale a finalement décidé, avec l'accord du Gouvernement, que ces contestations seraient de la compétence du juge d'expropriation. Ce dernier, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un magistrat du tribunal de grande instance siégeant au chef-lieu du département ou de celui de l'arrondissement le plus important. Ce magistrat est désigné pour cinq ans par le Premier Président de la Cour d'Appel.

3. — Tout en reconnaissant l'intention évidente de cette disposition qui vise à sauvegarder les droits des absents non représentés, votre rapporteur craint qu'elle ne se révèle d'application difficile, les circonstances détaillées des opérations risquant d'échapper à leurs auteurs ou à leurs successeurs, après un délai de quelques années. L'éventuelle action récursoire ne sera pas sans éveiller les passions au village.

Sous cette réserve, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 6.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26 bis et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 6.

Les dispositions...

... en ce qui concerne l'article 26-1 du Code rural...

...l'article 21 du Code rural...

...publication.

Observations de la Commission :

Cet article, qui concerne la mise en application des articles précédents, a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Gouvernement, sous réserve d'un amendement de pure forme, conséquence de celui proposé à l'article 2 : Remplacement des mots : « ... l'article 26 bis... » par les mots : « ... l'article 26-1... ».

Votre Commission a adopté ce texte sans modification.

Article 6 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6 bis (nouveau).

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 6 bis (nouveau).

Conforme.

Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute sont prises en charge par le budget du Ministère de l'Agriculture qui bénéficiera d'un reversement du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports à due concurrence de la charge financière qui lui aura incombé de ce fait.

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale a adopté un article 6 bis nouveau, prévoyant qu'une priorité serait accordée pour les opérations de remembrement aux communes traversées par les autoroutes.

2. — Votre Commission a d'abord examiné si cette priorité ne devait pas être accordée à l'occasion de la réalisation d'autres catégories de voies de communication. Elle a constaté qu'une telle extension aboutirait rapidement à rendre prioritaires la quasi-totalité des communes de France, en sorte que la priorité instituée serait illusoire. En conséquence, votre Commission a réservé la priorité de remembrement aux seules communes traversées par une autoroute.

Mais elle a en outre considéré, suivant la proposition de son rapporteur, qu'il serait anormal de demander aux propriétaires dont les terres ont déjà été remembrées de supporter les frais de nouvelles opérations de remembrement rendues nécessaires par la création d'une autoroute.

Dans ce cas l'intégralité de la dépense doit être mise à la charge de l'Etat. Cependant, cette dépense ne doit pas diminuer les crédits globaux affectés au remembrement dans le cadre du budget du Ministère de l'Agriculture. Elle doit être prise en charge par le budget du Ministère des Travaux publics et des Transports puisqu'elle résulte de la modernisation du réseau routier et constitue une dépense connexe à cette réalisation.

Votre Commission vous propose donc de compléter l'article 6 bis par un alinéa rédigé en ce sens.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Article 7.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 7.

L'intitulé du chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 7.

Conforme.

Observations de la Commission :

Cet article a pour seul but de changer l'intitulé du chapitre IV du Livre premier du Code rural qui ne concernait antérieurement que les seuls échanges d'immeubles ruraux. Dorénavant, ce chapitre traitera de certains échanges *et cessions* d'immeubles ruraux.

L'Assemblée Nationale a adopté sans discussion le texte du Gouvernement.

Votre Commission vous en propose également l'adoption.

Article 8.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 8.

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural :

« Art. 38-1. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 8.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non louées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire de fonds.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

... sur des parcelles non *exploitées* et des
immeubles...
... fonds.

Observations de la Commission :

Cet article ajoute au chapitre IV du titre I du livre 1^{er} du Code rural quatre articles nouveaux, numérotés 38-1, 38-2, 38-3 et 38-4.

1. — L'article 38-1 donne au préfet la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan d'échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis. Le Gouvernement avait subordonné ce pouvoir donné au préfet à la condition qu'il s'agisse d'immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds et de parcelles *non louées*.

2. — L'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission des Lois constitutionnelles, a remplacé la notion juridique de « location » par la situation de fait d'« exploitation », et a substitué au membre de phrase « ...parcelles non louées... » les mots « ...parcelles non exploitées... ».

Il est, en effet, indispensable d'inclure dans cette exécution obligatoire d'un plan d'échanges d'immeubles ruraux les terres incultes qui, louées en théorie, sont en fait abandonnées par le locataire et par le propriétaire en ce qui concerne leur utilisation obligatoire.

3. — Votre Commission a adopté sans modification le texte de l'article 38-1, M. Lalloy ayant toutefois fait observer qu'à son avis le remplacement de « parcelles non louées » « par » « parcelles non exploitées » risquait de rendre le texte d'application psychologiquement difficile. Quels seront en effet les rapports entre le locataire d'une terre qu'il n'exploite pas et celui qui va recevoir du préfet le droit d'exploiter une terre dont il n'est pas locataire ?

Article 8 (*suite*).

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du Code rural, relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation, est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Aux termes de cet article, le Gouvernement a proposé que les échanges facultatifs d'immeubles ruraux, réalisés en conformité du plan prévu à l'article 38-1, une dérogation soit apportée à l'article 835 du Code rural. Cet article prévoit en effet que les échanges ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué.

L'article 38-2 porte cette limitation pour les échanges précités du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le texte du Gouvernement.

3. — Votre Commission a adopté la même position.

Article 8 (*suite et fin*).

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 38-3. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider à l'ini-

Texte voté par l'Assemblée Nationale. et proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

tiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan, à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions et notamment leurs prix. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

« Art. 38-4. — Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devrait être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Observations de la Commission :

A. — Art. 38-3.

1. — Cet article donne au préfet la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan des cessions en propriété ou en jouissance de bâtiments ruraux et de terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat à la condition qu'il s'agisse de bâtiments en ruines et de terrains qui en sont normalement la dépendance ou de terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux. Ces nouveaux modes d'aménagement foncier doivent permettre d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs et l'aménagement des villages par une utilisation plus rationnelle des bâtiments et des terres.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté ce texte sans modification après toutefois une importante discussion sur le dernier alinéa relatif à la compétence des tribunaux chargés de fixer les modalités de cession, à défaut d'accord amiable.

L'Assemblée Nationale a suivi, en l'occurrence, l'avis de sa Commission des Lois constitutionnelles qui lui demandait de maintenir la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dans le cadre normal de la compétence *ratione materiæ*. En bref, ce sera le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance qui sera compétent, selon l'importance de la demande.

3. — Votre Commission a également adopté cet article 38-3 sans modification.

B. — Art. 38-4.

1. — Sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a adopté un article 38-4 nouveau qui a pour objet de faciliter l'exécution du plan d'échanges et de vaincre la mauvaise volonté d'un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée. Dans ce cas, le préfet pourra rendre exécutoire la décision de la commission départementale malgré l'opposition précitée.

2. — Votre Commission a donné son plein accord à cette disposition qu'elle a adopté sans modification.

Article 8 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8 bis (nouveau).

Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droits de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 bis (nouveau).

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés, dans leur ensemble, comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois, lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supé-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

rieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Le remembrement dans les régions viticoles pose de graves difficultés tenant à la qualité des produits, à la nature du sol, à son exposition et notamment aux dispositions relatives à l'assainissement du marché du vin. A la demande de la Commission de la production et des échanges, l'Assemblée Nationale a adopté un article 8 bis nouveau, relatif au remembrement et aux échanges amiables dans les régions de vignobles.

En cas de transfert de fonds après échange amiable ou remembrement, les droits réels suivent le fonds. Il n'en est pas de même du droit de plantation qui résulte du statut viticole.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale a pour objet de modifier cette situation et de permettre que le droit de plantation puisse suivre le fonds en cas d'échange amiable ou de remembrement.

Ainsi le co-échangiste qui possède une terre non plantée et un droit de plantation de vigne pourra, en cédant ce droit en même temps qu'un terrain non planté, obtenir en échange une vigne.

Ainsi doivent être facilités les échanges amiables et les opérations de remembrement dans les régions viticoles.

2. — Votre Commission a reconnu le bien-fondé du texte adopté par l'Assemblée Nationale, mais elle a craint qu'il soit d'une application difficile en raison notamment de la disposition restrictive précisant que l'article 8 *bis* ne pourrait s'appliquer que dans la mesure où le compte de droit de plantation de l'attributaire du terrain non planté demeurerait créditeur. Cette disposition retire la possibilité d'acquérir des droits de replantation aux exploitants qui :

— ayant dû à l'occasion du remembrement abandonner des vignes,

— recevant à la place des terres nues, ne disposent, attachés à l'exploitation avant l'opération, d'aucun droit de replantation ni d'arrachage antérieur non compensé.

C'est pourquoi, sur les suggestions de M. Puzet, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction pour cet article 8 *bis*. Cette nouvelle rédaction a été guidée par les raisons suivantes :

Les opérations de remembrement impliquent une redistribution des superficies plantées en vigne, mais il sera impossible, dans la grande majorité des cas, d'attribuer à chaque propriétaire une superficie en vigne égale à celle qu'il possédait antérieurement au remembrement. Par contre, grâce à la cession des droits de replantation détenus par les viticulteurs participant au remembrement, il sera possible d'accorder à chacun, sinon la même superficie en vigne, du moins le même potentiel viticole. Il importe donc d'admettre à titre exceptionnel la cessibilité des droits de replantation, observation étant faite :

— d'une part que l'attribution de ces droits sera réalisée par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement ;

— d'autre part, que la cessibilité ne sera autorisée que dans les limites du périmètre de remembrement.

Votre Commission vous demande donc d'adopter ce nouveau texte, dont l'application lui paraît plus souple que celle du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 8 *ter* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8 *ter* (nouveau).

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Boscary-Monsservin, a pour objet de modifier les articles 6, 12 et 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A. — Paragraphe premier de l'article 8 *ter*.

1. — Ce paragraphe apporte une importante exception aux modalités du transfert de propriété des immeubles prévues par l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, en décidant que

l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation lorsqu'il s'agit d'opérations d'élargissement n'excédant pas deux mètres ou de redressement de chemins ruraux et communaux.

2. — Votre Commission, sur ce paragraphe premier, a considéré :

a) Que les dispositions envisagées ont trait à des questions de voirie ; or, l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée exclut formellement de son champ d'application les opérations d'alignement ou de fixation de la largeur des voies publiques. Une ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 est d'ailleurs venue fixer les règles applicables en ce qui concerne ces problèmes.

Dans ces conditions, insérer dans l'ordonnance du 23 octobre 1958 des règles relatives au redressement des chemins ruraux et communaux conduirait à créer une confusion regrettable entre des textes d'objets différents et à réduire à néant les efforts faits pour soumettre à des règles simples et générales les opérations de l'espèce.

b) Que les dispositions ajoutées par l'article 8 *ter* à l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont en contradiction avec la rédaction de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que « les délibérations du conseil municipal, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'une voie communale lorsqu'elles sont approuvées ou exécutoires, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent ». Le droit des propriétaires, dans ce cas, se résout à une indemnité réglée à défaut d'accord, comme en matière d'expropriation.

Au contraire, la nouvelle rédaction de l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 résultant du paragraphe premier de l'article 8 *ter* nouveau, sans abroger les dispositions visées ci-dessus, prévoit une procédure absolument nouvelle pour toutes les opérations d'élargissement n'excédant pas deux mètres ou de redressement, que les propriétés situées en bordure des voies soient bâties ou non bâties. Il est prévu que l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation.

D'autre part, alors qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance sur la voirie des collectivités locales, l'indemnité allouée aux propriétaires est réglée à défaut d'accord comme en matière d'expropriation, l'article 8 *ter* nouveau, modifiant l'article 12 de

l'ordonnance du 23 octobre 1958, prévoit que les indemnités sont fixées par un magistrat au tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriation.

Au surplus, l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant incorporé toutes les anciennes voies urbaines dans la catégorie des voies communales, il n'existe plus, à l'heure actuelle, de chemins communaux.

Votre Commission a donc considéré, pour les raisons qui viennent d'être exposées, qu'il convenait de disjoindre le paragraphe premier de l'article 8 *ter* (nouveau).

B. — Paragraphe II de l'article 8 *ter*.

1. — Ce paragraphe adopté par l'Assemblée Nationale tend à charger le tribunal d'instance de la fixation des indemnités dues en matière d'expropriation lorsqu'il s'agit de travaux de voirie.

2. — Cette disposition va à l'encontre des efforts du législateur de soumettre à un régime unique et général toutes les opérations d'expropriation.

En abrogeant une multitude de textes particuliers, l'ordonnance du 23 octobre 1958 a mis fin à une confusion extrême née des nombreux régimes particuliers existants. En confiant à un juge spécialisé le soin de fixer les indemnités d'expropriation, le législateur a entendu donner aux propriétaires expropriés toutes les garanties nécessaires, en même temps que d'assurer aux administrations expropriantes la prise de possession rapide des immeubles nécessaires aux opérations poursuivies en employant, le cas échéant, la procédure d'urgence prévue par les articles 27 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

L'adoption des propositions de l'Assemblée Nationale conduirait à rétablir la multitude de textes et de procédures particulières que le législateur a entendu supprimer en créant le régime unique prévu par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Au surplus, la compétence donnée au juge d'instance pour fixer les indemnités ne modifie pas, par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et notamment celle de l'article 15 qui prévoient le transport sur les lieux du Directeur départemental des domaines et d'un notaire. On peut craindre, dans ces conditions, que la mesure prévue ne constitue pas une simplification.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de disjoindre également le paragraphe 2 de l'article 8 *ter* (nouveau).

C. — Paragraphe 3 de l'article 8 *ter*.

1. — Ce paragraphe tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale complète l'article 20 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée. Cet article comporte une disposition prévoyant qu'en cas de plus-value due à l'exécution des travaux qui avaient nécessité l'expropriation, le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Le paragraphe 3 de l'article 8 *ter* précise que dans le cas d'expropriation nécessité par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge doit tenir compte pour la fixation de l'indemnité des conditions de cession amiable d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique.

2. — Les dispositions proposées paraissent inutiles car les juges ne manqueront pas de tenir compte des conditions du marché et des prix pratiqués. Elles tendraient, d'autre part, à restreindre arbitrairement le rôle du juge qui doit évaluer la totalité du préjudice subi par les intéressés.

On voit mal, au surplus, pour quelles raisons des dispositions particulières devraient être retenues pour l'évaluation des indemnités d'une catégorie spéciale de travaux.

Votre Commission vous propose également de disjoindre le paragraphe 3.

En conclusion, votre Commission vous propose donc la disjonction intégrale de l'article 8 *ter* nouveau.

Article 8 *quater* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8 *quater* (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) Après les mots : « ... de la largeur... », sont insérés les mots : « ... ou d'autres travaux de redressement » ;

b) Après les mots : « ... voie communale... » sont insérés les mots : « ... ou rurale ».

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 *quater* (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale a adopté un article 8 *quater* nouveau, modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales.

Cet article 4 est ainsi rédigé :

« *Les délibérations du Conseil municipal portant reconnaissance et fixation de la largeur d'une voie communale lorsqu'elles sont approuvées ou exécutoires attribuent définitivement aux chemins les sols des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent.*

« *Le droit des propriétaires riverains se résoud en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.* »

A. — Le paragraphe 1 de l'article 8 *quater* a pour objet de rédiger comme suit le début de l'article 4 : « Les délibérations du Conseil municipal portant reconnaissance et fixation de la largeur ou d'autres travaux de redressement d'une voie communale ou rurale, lorsqu'elles sont approuvées... ». Cet amendement est le corollaire du paragraphe 1^{er} de l'article 8 *ter* qui assimilait aux opérations d'élargissement les opérations de redressement de chemins ruraux et communaux. En outre, il rend applicable aux chemins ruraux une procédure que l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959 avait seulement prévue pour les voies communales.

B. — De même, le paragraphe 2 de l'article 8 *quater* complète l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée par l'alinéa suivant : « Toutefois, l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans ». Cette disposition était déjà prévue par l'article 68 du Code rural, mais ne s'appliquait qu'aux chemins ruraux. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale la rend également applicable aux voies communales.

2. — En ce qui concerne le paragraphe I b) — qui consiste à ajouter les chemins ruraux à l'article 4 de l'ordonnance sur la voirie des collectivités locales — votre Commission a observé que cette disposition introduit un risque de confusion entre deux régimes très différents, l'un applicable aux voies communales — (chapitre I de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959) qui font partie du domaine public des communes et l'autre aux chemins ruraux (chapitre II de la même ordonnance) qui eux appartiennent au domaine privé de ces collectivités locales.

Il n'est pas possible, à l'occasion d'un texte sur le remembrement, de bouleverser la structure de l'ordonnance précitée.

Quant au paragraphe I a), il faut observer que les délibérations portant reconnaissance ou fixation de largeur d'une voie communale ne décident pas de travaux ; on ne peut donc ensuite insérer dans le texte les mots : « autres travaux de redressement ».

Quant au paragraphe II, il rentre dans l'observation générale faite par la Commission, à savoir qu'il n'est pas possible de bouleverser l'ordonnance sur la voirie des collectivités locales par le biais d'un amendement à un projet sur le remembrement.

En conséquence, pour les motifs qui viennent d'être exposés, votre Commission vous propose de disjointer l'article 8 *quater*, considérant que les différentes modifications à la législation concernant les diverses catégories de voirie devraient être étudiées dans le cadre d'un texte législatif particulier.

Article 8 *quinquies* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

L'article 68 du Code rural est abrogé.

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale a adopté un article 8 *quinquies* nouveau qui abroge l'article 68 du Code rural qui était ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution de travaux exige l'acquisition d'immeubles, il y est procédé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la législation sur l'expropriation. Toutefois, l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

L'abrogation de l'article 68 du Code rural est la conséquence de l'adoption des amendements antérieurs à l'article 8 *quater* modifiant et complétant l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée.

2. — Votre Commission ayant disjoint l'article 8 *quater*, l'article 8 *quinquies* doit également être disjoint par voie de conséquence.

Article 8 *sexies* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8 *sexies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 835 du Code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent Code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 *sexies* (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission des Lois constitutionnelles, a adopté un article 8 *sexies* nouveau modifiant le 2^e alinéa de l'article 835 du Code rural. Cet alinéa était ainsi rédigé :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué ».

A la suite de l'adoption des dispositions prévues par l'article 38-2 du Code rural inséré dans l'article 8 de la présente loi, il a été nécessaire de compléter le texte de l'article 835 précité par la phrase suivante :

« ... sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent Code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié ».

2. — Cet article constitue le corollaire des nouvelles dispositions introduites à l'article 38-2 du Code rural (article 8 du projet de loi).

Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Article 9.

Cet article est relatif à l'utilisation des eaux d'irrigation. Il a pour objet d'insérer au titre IV du Livre premier du Code rural huit articles nouveaux, 128-1 à 128-8, rassemblées dans un chapitre II-1.

Dans le bassin méditerranéen en particulier, il est fréquent, en année sèche, que la somme de dotation des canaux d'irrigation se révèle supérieure au débit d'étiage des cours d'eau alimentant ces canaux. Les deux articles nouveaux 128-1 et 128-2 ont pour objet de permettre, soit par bassin, soit par cours d'eau ou section de cours d'eau une répartition équitable de l'eau entre les canaux d'irrigation afin d'éviter que la seule situation géographique conditionne une répartition de fait avantageant les irrigants d'amont au détriment de ceux d'aval.

Ces articles visent également à permettre la revision de dotations accordées à certains canaux, évaluées compte tenu de débits unitaires trop élevés ou d'une surface irrigable supérieure à la surface effectivement arrosée. Il s'agit en l'occurrence d'éviter que des quantités d'eau importantes soient gaspillées, et de permettre, en s'attachant aux besoins réels, l'irrigation de nouvelles superficies.

Article 9.

Répartition des eaux d'irrigation.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 9.

Il est inséré au titre IV du Livre I^{er} du Code rural un chapitre II bis intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation. »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — Il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le Ministre de l'Agriculture,

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Il est inséré au titre IV du Livre I^{er} du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation. »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — *En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être*

Texte proposé par votre Commission.

Art. 9.

Conforme.

« Art. 128-1. — En vue d'assurer...

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>en accord s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le Ministre des Travaux publics, un établissement public administratif compétent pour régler les problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricoles alimentés par un bassin ou cours d'eau. Les établissements publics ainsi institués peuvent être chargés par décrets de certaines autres attributions relatives aux eaux.</p>	<p><i>institué, en dehors des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le Ministre de l'Agriculture, en accord s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le Ministre des Travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.</i></p> <p><i>« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu...</i></p>	<p>... institué — sous réserve des conventions...</p> <p>... loi du 11 juillet 1907...</p>
<p>« Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.</p>	<p>... le préfet.</p>	<p>... le préfet.</p>

Observations de la Commission :

1. — Pour parvenir aux buts qui viennent d'être précisés, le Gouvernement avait proposé initialement pour cet article un texte qui prévoyait la possibilité de constituer — par décret en Conseil d'Etat — soit par bassin, soit par cours d'eau ou section de cours d'eau un établissement public chargé de mettre en œuvre, en liaison avec le préfet, les mesures de réglementation nouvelle. Puis, tenant compte des préoccupations manifestées par les amendements déposés à ce texte, le Gouvernement a modifié son texte initial. Il a notamment précisé :

- que les nouvelles dispositions laissent intacte la réglementation des eaux de la Durance ;
- que les établissements publics qui pourraient être institués n'auraient pas de pouvoir de décision et seraient des organismes chargés, après examen, de proposer à l'autorité administrative compétente les mesures à prendre dans l'intérêt commun des irrigants ;
- que l'organisme directeur de cet établissement public devrait comporter une représentation majoritaire d'usagers.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté ce texte, en y insérant toutefois les deux amendements suivants proposés par M. Poudevigne.

Le premier amendement précise que la création d'un établissement administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs à l'irrigation agricole ne pouvait avoir pour effet de déroger aux conventions particulières. (Il s'agit notamment des conventions particulières passées entre la Compagnie nationale du Rhône et les riziculteurs de la Camargue.)

Le deuxième amendement substitue, dans le deuxième alinéa de l'article 128-1, aux mots : « ... usagers... », les mots : « ... agriculteurs usagers... ». Cet amendement a eu également pour but d'éviter que la Compagnie du canal du Bas-Rhône-Languedoc, qui se présentera en usager en matière d'irrigation, puisse proposer la modification de la répartition des eaux d'irrigation d'une manière prépondérante en raison de son caractère d'important usager, et sans que soient pris suffisamment en considération les intérêts des riziculteurs de la Camargue.

3. — Votre Commission a donné son accord au texte voté par l'Assemblée Nationale mais vous propose toutefois, à la demande de M. David, une légère modification de forme. Il s'agit, à la première phrase de l'article 128-1, de remplacer les mots : « ... en dehors des conventions particulières », par les mots : « ... *sous réserve* des conventions particulières ».

Cette modification a pour but de bien préciser que les établissements publics dont il est question seront institués sans qu'il soit dérogé ni aux conventions particulières ni aux dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance. Par ailleurs, votre Commission s'est demandé s'il était utile de préciser que les établissements publics institués seraient des établissements publics *administratifs*. Jusqu'alors s'opposaient aux établissements publics sans autre qualification les établissements publics à caractère industriel ou commercial et la Commission n'a pas aperçu les raisons qui ont motivé dans l'article 128-1 l'introduction du vocable « établissements publics administratifs ».

Elle demande donc au Gouvernement de préciser les raisons de cette nouvelle terminologie, le laissant juge du maintien du vocable employé.

Article 9 (suite).

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>« Art. 128-2. — A la demande de l'établissement public prévu à l'article précédent, le préfet peut modifier, de façon définitive ou temporaire, les différentes autorisations de prise d'eau pour l'irrigation de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat. La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun.</p>	<p>« Art. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier temporaire, les la meilleure de l'eau, irriguée, des cultures pratiquées, et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.</p>	<p>« Art. 128-2. — L'établissement cultures pratiquées, de la nature particulière de l'opération poursuivie, du sol et du climat, ...</p>
<p>« Le préfet peut en outre, sur la proposition dudit établissement, déterminer, au cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement aux prélèvements autorisés. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies. »</p>	<p>« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.</p> <p>« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements ... » ... définies.</p>	<p>Conforme. Conforme.</p>

Observations de la Commission :

1. — Comme pour l'article 128-1, le Gouvernement a modifié le texte initial de l'article 128-2 par un amendement déposé au cours du débat à l'Assemblée Nationale.

Cet article 128-2 détermine les conditions dans lesquelles l'établissement public prévu à l'article 128-1 propose au préfet de prendre les décisions de modifier les différentes autorisations de prises d'eau. Dans son texte modifié, le Gouvernement a indiqué qu'il serait tenu compte, dans l'affectation des dotations, non seulement de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat, mais également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.

2. — En outre, le texte modifié réserve les droits des tiers. Il donnait également à la commission administrative de la Durance le droit de proposer au préfet des modifications d'autorisation de prises d'eau, mais l'Assemblée Nationale s'est opposée à cette adjonction afin que ne puissent pas être modifiées les dotations antérieures attribuées à chacun des canaux par la loi de 1955 sur l'aménagement de la Durance.

L'Assemblée Nationale a donc adopté pour l'article 128-2 le texte modifié proposé par le Gouvernement, à l'exception de la disposition relative à la commission administrative de la Durance dont il vient d'être question.

3. — Votre Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en insérant toutefois parmi les critères d'utilisation la meilleure de l'eau, à côté de la surface irriguée, des cultures pratiquées, du sol et du climat, *la nature particulière de l'opération poursuivie.*

Cette adjonction présentée par M. Suran vise les cas où la submersion des terres est rendue nécessaire pour lutter contre le phylloxéra.

Article 9 (suite).

Règlements d'arrosage.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le Ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 128-3. — Conforme.

« Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 128-3. — Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Les modalités de répartition des eaux entre différents canaux tributaires d'une même rivière ne pourront être pleinement efficaces que dans la mesure où elles trouveront un prolongement

à l'intérieur de chaque périmètre d'irrigation. A cet effet, il est prévu que des règlements techniques d'arrosage, applicables à tous les utilisateurs, fixeront l'organisation des irrigations.

En cours de débat, le Gouvernement a complété le texte initial qu'il avait déposé par un alinéa précisant que ce règlement technique devrait tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte proposé par le Gouvernement, y compris l'alinéa précité.

3. — Votre Commission a adopté cet article 128-3 sans modification.

Article 9 (suite).

Arrosage à titre gratuit.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité, quel que soit le titre sur lequel il est fondé, à la fourniture pendant la période des arrosages d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué.</p>	<p>« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages,...</p> <p>...irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.</p>	<p>« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité...</p>
<p>« Les titulaires du droit à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que cette mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.</p>	<p>« Les titulaires de droits à l'arrosage...</p> <p>...irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique.</p>	<p>...parcelles.</p> <p>« Les titulaires...</p> <p>...phréatique sauf décision préfectorale contraire.</p>
	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles ni aux zones de terres salées dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux en accord avec les services du génie rural.</p>	<p>« Les dispositions...</p> <p>...rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées...</p> <p>... rural.</p>

Observations de la Commission :

1. — L'article 128-4 tend à limiter la gratuité de l'arrosage à la fourniture d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde par hectare effectivement irrigué.

Toutefois, si un irrigant à titre gratuit établit qu'une telle limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de ses terres, la quantité d'eau mise gratuitement à sa disposition pourra être exceptionnellement fixée au-delà de la limite prévue.

Pour cet article 128-4, le Gouvernement a également modifié son texte initial par un amendement déposé au cours du débat et dans son texte modifié il a notamment apporté les modifications suivantes :

A. — Suppression dans le premier alinéa des mots : « quel que soit le titre sur lequel il est fondé » qui avait paru trop draconien à la commission de la production et des échanges.

B. — Adjonction à la fin du premier alinéa d'un membre de phrase précisant que le module d'irrigation serait adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

C. — Adjonction d'un nouvel alinéa précisant que les dispositions du présent article ne seraient pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte modifié du Gouvernement. Elle a toutefois complété le deuxième alinéa en précisant que la limitation du droit à l'usage gratuit ne concernait pas les prélèvements sur la nappe phréatique.

Sur proposition de M. Grasset-Morel, elle a également complété le dernier alinéa en précisant que les dispositions de l'article 128-4 ne seraient pas applicables aux arrosages destinés aux zones de terres salées dont le périmètre serait délimité par les services agricoles départementaux en accord avec les services du Génie rural.

3. — Votre Commission a apporté plusieurs modifications à cet article. Au début de la première phrase de l'article 128-4, elle a précisé qu'il s'agissait du droit à l'arrosage gratuit *exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation*.

Elle propose, en outre, sur l'initiative de M. Deguise, de compléter le deuxième alinéa de l'article 128-4 en précisant que les prélèvements sur la nappe phréatique n'étaient pas visés par la limitation du droit à l'arrosage, *sauf décision préfectorale contraire*. Il faut,

en effet, considérer que dans certains cas des prélèvements importants sur la nappe phréatique peuvent perturber les conditions d'irrigation, alors que dans d'autres cas aucune perturbation n'en résultera. C'est pourquoi votre Commission vous propose que les prélèvements sur la nappe phréatique ne soient pas limités, à moins qu'une décision préfectorale n'en décide autrement.

Enfin, au dernier alinéa de l'article 128-4, votre Commission a introduit, à la demande de M. Suran, une exception supplémentaire en décidant que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones viticoles menacées par le phylloxéra.

Article 9 (*suite*).

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien des canaux.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 128-5. — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

« Art. 128-5. — Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitude antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui en se prononçant devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

**Texte voté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission.**

« Les constructions...

...du canal, à ce habilité par le préfet.
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — L'entretien des canaux par des engins mécaniques est devenu une nécessité, ce procédé permettant d'exécuter les travaux plus économiquement et plus rapidement. Le passage des machines utilisées s'effectue en général sur la berge qui doit, à cet effet, sur une largeur de 4 mètres au maximum se trouver libre de tout obstacle. Il est donc nécessaire de donner à l'Administration la possibilité d'instituer au profit des organismes publics chargés de l'entretien des canaux, après déclaration d'utilité publique et moyennant indemnité aux propriétaires intéressés, une servitude limitant la faculté de construire et permettant l'interdiction et la suppression des plantations gênantes sur les berges.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte proposé par le Gouvernement en ajoutant cependant, sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges, au 6^e alinéa de cet article,

les mots : « ... à ce habilité par le préfet », afin que le gestionnaire du canal ne puisse de sa propre autorité supprimer les constructions, cultures ou plantations édifiées sans autorisation sur les berges du canal.

3. — Votre Commission a adopté cet article 128-5 sans modification.

Article 9 (suite).

Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 128-6. — Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis excepté les cours et jardins attenant à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

« Art. 128-6. — Il est institué...

...le droit d'établir à demeure, *dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future*, en vue de l'irrigation des canalisations souterraines...

... habitations.

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Les conditions de réalisation des travaux d'irrigation sont profondément modifiées par l'emploi généralisé du système par aspersion. Cette technique, qui représente notamment l'avantage d'économiser l'eau, nécessite l'établissement à demeure des canalisations souterraines pour la desserte des terres à irriguer.

L'expropriation constituerait en droit un moyen légal de traverser les propriétés privées mais, aussi bien dans l'intérêt du maître d'œuvre que dans l'intérêt du propriétaire, l'institution d'une servitude de passage, laissant à ce dernier la jouissance du terrain, paraît un moyen plus approprié à la nature des travaux.

Le texte du Gouvernement prévoit l'institution au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires et des établissements publics d'une telle servitude dont l'établissement donne droit à indemnité.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté ce texte, en précisant toutefois que cette servitude devait être examinée « dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future ».

3. — Votre Commission a adopté cet article 128-6 sans modification.

Article 9 (*suite*).

Usines hydrauliques installées sur les canaux d'irrigation.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 128-7. — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usiner à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

« Art. 128-7. — Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Dans le cas où des usines hydrauliques sont installées sur des canaux d'irrigation, il importe que les besoins de l'arrosage soient considérés comme prioritaires, la substitution d'une autre source d'énergie à l'énergie hydraulique pouvant être d'ailleurs envisagée lorsque l'usiner y consent.

Dans cette optique, il est prévu la possibilité, après déclaration d'utilité publique, du rachat partiel ou total des droits de l'usiner à l'usage de l'eau par la collectivité gestionnaire du canal.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le texte proposé par le Gouvernement.

3. — Votre Commission, tout en vous proposant d'adopter le texte sans modification, demande au Gouvernement de n'utiliser ses dispositions qu'avec prudence, en raison de la perturbation que pourrait apporter à la marche de l'entreprise l'interdiction d'utiliser l'eau nécessaire à son fonctionnement.

Elle trouve, d'ailleurs, une garantie dans le fait qu'une déclaration d'utilité publique est nécessaire pour que soient rachetés les droits de l'usiner à l'usage de l'eau.

Article 9 (*suite et fin*).

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

« Art. 128-8. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

« Art. 128-8. — Conforme. »

Observations de la Commission :

Cet article précise que les modalités du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification et votre Commission vous en propose également l'adoption.

Article 10.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 10.

Il est ajouté au chapitre premier du titre V du Livre I^{er} du Code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 128-5 du présent Code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels ne sont pas visés par le décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Texte proposé par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 10.

Il est ajouté au *chapitre 2*...

« Art. 138-1. — Les dispositions de l'article 128-5...

... visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les gerbes des cours d'eau non navigables ni flottables.

Observations de la Commission :

1. — Dans cet article, le Gouvernement propose d'étendre aux émissaires d'assainissement la servitude instituée pour les ruisseaux d'irrigation à l'article précédent.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté cette disposition après en avoir rectifié la forme. C'est en effet dans le chapitre II du titre V du Livre premier du Code rural, et non au chapitre 1^{er}, que doit s'insérer ce nouvel article 138-1.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a également apporté une modification de forme à la fin de cet article en substituant aux mots : « ... visés par le décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes... », les mots : « ... visés par la réglementation relative aux servitudes... ». Il n'est pas habituel, en effet, dans le texte codifié, de viser expressément un décret d'une date donnée.

3. — Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 11.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 11.

Sont abrogés :

— la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, à l'exclusion de son article 5 aux termes duquel « dans l'intérêt de la santé publique le volume d'eau introduit dans le canal de Marseille ne peut en aucun cas être inférieur à 5,5 m³ d'eau par seconde ;

— le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Lesdites abrogations ne portent toutefois pas atteinte aux mesures prises en exécution de ces lois et décrets. Ces mesures continuent à produire effet jusqu'à leur modification ou leur abrogation en application des dispositions de l'article 128-2 du Code rural. La Commission exécutive de la Durance cessera son activité dès l'entrée en fonction de l'établissement public constitué en application dudit article pour la Durance.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 11.

Supprimé.

Observations de la Commission :

Le Gouvernement avait proposé dans un article 11 d'abroger la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation particulière applicable aux seules eaux de la basse Durance et le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, mais les modifications apportées à l'article 9, article 128-2 du Code rural laissant subsister cette réglementation particulière, l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 11.

Votre Commission ayant adopté la même position vous propose le maintien de cette suppression.

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

Article 12.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Il est inséré au titre I du Livre I^{er} du Code rural un chapitre V-I : Semis et plantations forestières comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :</p> <p>« En vue de protéger certaines cultures et de manière générale d'assurer une meilleure utilisation du sol, les préfets pourront, à l'intérieur de régions déterminées par décret, définir des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières, pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions ou réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement.</p>	<p>Il est inséré...</p> <p>... « Semis et plantations forestières »...</p> <p>« Art. 52-1. — <i>En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des Chambres d'agriculture, définir les zones...</i></p> <p>... forestières pourront...</p> <p>... Les interdictions et réglementations...</p> <p>... remembrement. <i>Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.</i> »</p> <p>Conforme.</p>	<p>Il est inséré...</p> <p>... cultures, <i>supprimer les mots : « dans des départements déterminés par décret »...</i></p> <p>... habitation. »</p> <p>Conforme.</p>
<p>« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »</p>		

Observations de la Commission :

1. — L'effort de modernisation poursuivi sur le plan agricole et l'action en faveur du reboisement doivent se compléter et non se concurrencer, de manière à pouvoir tirer du sol la meilleure utilisation.

Si les plans de reconstitution forestière s'inspirent toujours de ces principes, en revanche, à titre individuel, les propriétaires ont toute licence pour modifier à leur gré la destination de leurs terres. Or, les plantations forestières de petites parcelles réalisées de manière anarchique peuvent, dans certains cas, porter préjudice aux agriculteurs voisins, l'arbre, par son ombrage et par la concurrence de ses racines, étant susceptible de nuire aux cultures les plus proches.

Dans le but de remédier à ces difficultés, le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le préfet peut, à l'intérieur de régions déterminées par décret, définir des zones dans lesquelles certaines plantations ou certains semis pourront être interdits ou réglementés.

Le deuxième alinéa de l'article 12 prévoit les sanctions appliquées au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions.

Le Gouvernement a modifié en cours de débat le texte du projet initial. Tenant compte, en partie, des suggestions de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, il a apporté les modifications suivantes :

A) La notion de *département* a été substituée à celle de *région* pour la définition des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ;

B) Le préfet devra, avant de définir lesdites zones, prendre *l'avis des chambres d'agriculture* ;

C) Les interdictions et réglementations ne sont pas applicables aux parcs et jardins clos ou attenants à une habitation.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte modifié proposé par le Gouvernement.

3. — Votre Commission a également adopté ce texte mais a estimé qu'il ne fallait pas limiter à certains départements la possibilité pour les préfets de lutter contre les plantations anarchiques, tous les départements étant intéressés à ce que les plantations et semis d'essences forestières soient réglementés.

En conséquence, votre Commission a supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 12 les mots : « ... dans les départements déterminés par décret ».

Article 13.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 13.

Il est ajouté, au titre V. du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu :

« Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de fait de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa 1 du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

« Art. 25-1. — Conforme.

« En cas ...

... l'alinéa *premier* du présent article ...

... apport. »

Observations de la Commission :

1. — La constitution de groupements forestiers est rendue parfois difficile du fait de la nécessité de la recherche et de l'identification des propriétaires réels des parcelles apportées. S'il s'agit de parcelles de faible valeur vénale, le coût des recherches devient disproportionné par rapport à cette valeur.

C'est pourquoi l'article 13 a prévu que, lorsque la valeur vénale d'un immeuble apporté à un groupement forestier sera inférieure

à une valeur qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur ne présentant pas de titre régulier de propriété sera admis à justifier de faits de possession, tels qu'ils sont définis à l'article 2229 du Code civil, par la déclaration qui en sera faite par deux témoins ; faute de pouvoir établir l'origine de propriété en utilisant les moyens de preuve traditionnels, le notaire sera alors autorisé à recevoir ladite déclaration dans l'acte d'apport lui-même.

En cas de revendication de ces immeubles par le propriétaire, ce dernier ne peut prétendre qu'à l'attribution des parts d'intérêts représentatives de cet apport ou obliger le groupement forestier à lui racheter lesdites parts.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté ce texte sans modification.

3. — Votre Commission vous propose également son adoption.

Article 13 bis (nouveau).

Art. 13 bis (nouveau).

« Avant le 31 mars 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière. »

Observations de la Commission :

Tout en considérant que les dispositions relatives à certains boisements prévues par les articles 12 et 13 du projet de loi sont nécessaires, votre Commission a estimé qu'elles étaient insuffisantes, et qu'il serait opportun de légiférer sur l'ensemble de la politique forestière de la France. C'est la raison pour laquelle elle vous propose l'adoption d'un article 13 bis nouveau chargeant le Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière.

TITRE V (nouveau)

Disposition fiscale.

Article 14 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 14 (nouveau).

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du Code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14 (nouveau).

Conforme.

Observations de la Commission :

1. — Cet article introduit par le Gouvernement en cours de discussion prévoit la *dispense du droit de timbre et du droit d'enregistrement* pour tous les actes de procédure et leur matérialisation écrite auxquels donneront lieu les articles 32-1 (Rectification des documents du remembrement), 38-3 (Exécution obligatoire du plan de cession des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues) et 128-5 (Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien des canaux).

2. — L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

3. — Votre Commission a adopté la même position.

TITRE VI (nouveau)

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

Article 15 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 15 (nouveau).

I. — *Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :*

« *Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.* »

II. — *L'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi complété :*

« *Lorsque les immeubles rétrocédés étaient des terrains agricoles ou des galeries souterraines au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auraient entraîné une plus-value ou une moins-value des terrains, les juridictions prévues aux chapitres III et V en détermineront le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée ci-dessus sera modifiée en conséquence. Lorsque, renonçant à les utiliser, la collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles ou des galeries souterraines expropriés, elle doit les louer au propriétaire exproprié*

Texte proposé par votre Commission.

Art. 15 (nouveau).

Conforme.

« Si les immeubles...

... leurs ayants droit à titre universel peuvent...

... publique. »

Conforme.

« Lorsque les immeubles...

... somme égale à la valeur de la quantité de blé...

Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>ou à ses ayants droit, si ceux-ci en font la demande. Cette location se fera aux conditions de bail type de la région considérée. En cas de contestation, les juridictions prévues aux chapitres III et V seront compétentes. »</p>	<p>... ou à ses ayants droit à titre universel, si ceux-ci en font la demande...</p> <p>... compétentes.</p>

Observations de la Commission :

Sur l'initiative de la Commission de la production et des échanges et de celle des lois constitutionnelles, l'Assemblée Nationale a adopté un article 15 (nouveau) qui traite de la reprise de certains immeubles expropriés et modifie et complète l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A) Paragraphe I de l'article 15.

1° Ce paragraphe, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, modifie le premier alinéa de l'article 54 précité en portant de dix à trente ans le délai durant lequel les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent demander la rétrocession des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui ne reçoit pas la destination prévue par cette déclaration.

En outre, il étend le bénéfice de ce droit de rétrocession aux ayants droit à titre particulier des propriétaires expropriés ;

2° Votre Commission a adopté le délai de trente ans. Par contre, elle a estimé qu'il était préférable de réserver le droit de rétrocession aux propriétaires expropriés et à leurs ayants droit à titre universel afin d'éviter que ne se renouvelle la spéculation qui s'était instaurée sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance du 23 octobre 1958 au seul profit d'intermédiaires, sur les terrains susceptibles d'être rétrocédés.

Votre Commission demande donc sur ce point le maintien des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, limitant le droit de rétrocession au propriétaire ou à ses ayants droit à titre universel.

B) Paragraphe II de l'article 15.

1° Le paragraphe II de l'article 15, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, complète l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par des dispositions indexant le prix de revente des terrains rétrocédés et fixant les conditions éventuelles de location de ces terrains.

Ce texte vise les hypothèses suivantes :

Première hypothèse : Les immeubles expropriés sont rétrocédés. Dans ce cas, si les immeubles rétrocédés étaient des terrains agricoles au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la valeur actuelle de la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. En outre, le prix devra tenir compte des plus-values ou des moins-values apportées au terrain depuis l'expropriation.

Deuxième hypothèse : La collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles expropriés.

Dans ce cas, la collectivité expropriante doit louer lesdits terrains au propriétaire exproprié ou à ses ayants droit si ceux-ci en font la demande, et cette location doit se faire aux conditions du bail type de la région considérée.

2° Votre Commission a adopté le texte du paragraphe II de l'article 15, sous réserve :

a) D'une modification de forme précisant dans la première phrase du texte qui doit compléter l'article 54 que la somme reversée au Trésor doit être égale à *la valeur de la quantité de blé* ;

b) Et d'une modification de fond précisant, dans l'hypothèse où la collectivité expropriante loue les terrains agricoles qu'elle a précédemment expropriés, que ce bénéfice est réservé non pas à tous les ayants droit du propriétaire, mais seulement à ses ayants droit à titre universel.

Sous réserve de ces modifications, votre Commission a adopté l'ensemble de l'article 15.

TITRE VII (nouveau)

Dispositions diverses.

Article 16 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 16 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du Code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 16 (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — Sur l'initiative de M. Becue, l'Assemblée Nationale a adopté un article 16 (nouveau) tendant à soumettre au statut du fermage les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat par déclassement. Cette disposition ne sera applicable qu'aux parcelles qui auront été exploitées par le même fermier au moins pendant dix ans contre versement d'un fermage ou d'une redevance de location ou d'occupation.

Cette disposition tend à assurer aux agriculteurs exploitant les terrains du domaine privé de l'Etat un droit de préemption en cas de vente justifié par les travaux d'amélioration des terres qu'ils ont entrepris.

2. — Votre Commission ne méconnaît pas l'intérêt de la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale, mais estime qu'elle constitue un cas particulier d'une disposition générale relative aux baux du domaine de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public qu'elle a insérée sous l'article 9 *bis* du projet de loi d'orientation agricole.

En conséquence, elle vous propose la suppression de l'article 16.

Article 17 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 17 (nouveau).

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 17. (nouveau).

Supprimé.

Observations de la Commission :

1. — Sur l'initiative de MM. Maurice Lemaire et Rousselot, l'Assemblée Nationale a adopté un article 17 (nouveau) transférant du préfet aux maires des communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral le pouvoir de décider des battues contre les sangliers.

Ce texte a pour objet, en accélérant la procédure, de lutter avec une plus grande efficacité contre les déprédations de récoltes par les sangliers.

2. — Votre Commission a estimé qu'une disposition relative à la destruction des sangliers n'avait pas sa place dans un texte sur le remembrement.

Elle vous propose donc la suppression de l'article 17, la rapide discussion qui s'est instaurée sur le fond ayant d'ailleurs soulevé des divergences de vues sur la disposition proposée.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

III. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article remplacer les mots :

« en Conseil d'Etat. ».

par les mots :

« en forme de règlement d'administration publique ».

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article premier, un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté au Code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — La Commission départementale peut, à la demande de la Commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la Mairie. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 2 un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 27 du Code rural est modifié comme suit :

« Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 bis (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute sont prises en charge par le budget du Ministère de l'Agriculture qui bénéficiera d'un reversement du budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports à due concurrence de la charge financière qui lui aura incombé de ce fait. »

Art. 8 bis (nouveau).

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Art. 8 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8 quater (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8 quinquies (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendements :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du Code rural, substituer aux mots :

« ... en dehors... »,

les mots :

« ... sous réserve... ».

II. — Insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du Code rural, après les mots :

« ... cultures pratiquées... »,

les mots :

« ..., de la nature particulière de l'opération poursuivie... ».

III. — Insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4, après les mots :

« Le droit à l'arrosage gratuit... »,

les mots :

« ... exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation... ».

IV. — Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du Code rural par les dispositions suivantes :

« ... sauf décision préfectorale contraire. »

V. — Insérer dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du Code rural, après les mots :

« ... aux zones rizicoles... »,

les mots :

« ..., aux zones viticoles menacées par le phylloxéra... ».

Art. 12.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-1, supprimer les mots :

« ... dans des départements déterminés par décret... ».

Art. 13 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 13 un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière. »

Art. 15 (nouveau).

Amendements :

I. — Insérer dans le texte prévu pour le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après les mots :

« ... leurs ayants droit... »,

les mots :

« à titre universel... ».

II. — Dans la première phrase du texte de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, remplacer les mots :

« ... une somme égale à la quantité de blé... »,

par les mots :

« ... une somme égale à la valeur de la quantité de blé. »

III. — Insérer dans la première phrase du texte de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après les mots :

« ses ayants droit »,

les mots :

« à titre universel ».

Art. 16 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Remembrement.

Article A (nouveau).

L'article 2 du Code rural est ainsi modifié :

« Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :

« Le président du Tribunal d'instance de la circonscription judiciaire, président, ou, à son défaut, l'un des juges d'instance du département désigné par le premier président de la Cour d'Appel ».

(Le reste sans changement.)

Article premier.

L'article 21 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code rural un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

Art. 3.

L'article 30 du Code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'intervention des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Art. 3 bis (nouveau).

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être

notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1.* — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° du . »

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du juge d'expropriation. »

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26-1 du Code rural et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21 du Code rural. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

Art. 6 *bis* (nouveau).

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Art. 7.

L'intitulé du chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. »

Art. 8.

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du Code rural :

« Art. 38-1. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre

obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non exploitées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du Code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. 38-3. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider, à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions et, notamment, leurs prix. »

« Art. 38-4. — Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droit de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953

Art. 8 *ter* (nouveau).

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du Tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Art. 8 *quater* (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) Après les mots : « ... de la largeur... », sont insérés les mots : « ... ou d'autres travaux de redressement ».

b) Après les mots : « ... voie communale... », sont insérés les mots : « ... ou rurale ».

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

L'article 68 du Code rural est abrogé.

Art. 8 *sexies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 835 du Code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent Code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. »

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 9.

Il est inséré au titre IV du Livre I^{er} du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, en dehors des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la régle-

mentation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le Ministre de l'Agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le Ministre des Travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.

« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« *Art. 128-2.* — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée des cultures pratiquées, des sols et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.

« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« *Art. 128-3.* — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le Ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

« *Art. 128-4.* — Le droit à l'arrosage gratuit est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement

irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

« *Art. 128-5.* — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure

par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

« *Art. 128-6.* — Il est institué, au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 128-7.* — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« *Art. 128-8.* — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Il est ajouté au chapitre II du titre V du Livre I^{er} du Code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« *Art. 138-1.* — Les dispositions de l'article 128-5 du présent Code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude

de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Art. 11.

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

Art. 12.

Il est inséré au titre I du Livre I^{er} du Code rural un chapitre V-I :

« Semis et plantations forestières »

comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des Chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

Art. 13.

Il est ajouté au titre V du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu :

« Art. 25-1. — Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret,

a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa premier du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au Titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. »

TITRE V (nouveau)

Disposition fiscale.

Art. 14 (nouveau).

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du Code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

TITRE VI (nouveau)

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

Art. 15 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 précitée est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette

déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

II. — L'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi complété :

« Lorsque les immeubles rétrocedés étaient des terrains agricoles ou des galeries souterraines au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auraient entraîné une plus-value ou une moins-value des terrains, les juridictions prévues aux chapitres III et V en détermineront le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée ci-dessus sera modifiée en conséquence. Lorsque, renonçant à les utiliser, la collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles ou des galeries souterraines expropriés, elle doit les louer au propriétaire exproprié ou à ses ayants droit, si ceux-ci en font la demande. Cette location se fera aux conditions de bail type de la région considérée. En cas de contestation, les juridictions prévues aux chapitres III et V seront compétentes. »

TITRE VII (nouveau)

Dispositions diverses.

Art. 16 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du Code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location.

Art. 17 (nouveau).

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »